

PROMOTION INTERNE — Conditions d'accès Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

<u>Références</u>:

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 39.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 92-366 modifié du 1^{er} avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable à ce grade.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

1. Agents concernés :

Éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1ère classe.

2. Conditions d'ancienneté:

5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaires territoriaux titulaires de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Quota:

1 recrutement au titre de la promotion interne pour 2 recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois (mutations, détachements, intégrations directes et titularisations de personnes en situation d'handicap au terme de leur contrat), à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion.

<u>NB</u>: <u>L'inscription</u> sur la <u>liste d'aptitude</u> au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de <u>professionnalisation</u> pour les périodes antérieures.